

LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Historique

Sous l'**Ancien Régime**, l'apprentissage est un procédé de formation relativement utilisé au sein des corporations (mode d'organisation de la plupart des professions), par lequel les maîtres compagnons transmettent leur savoir-faire professionnel aux apprentis.

L'abolition des corporations par la **loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791**, met fin à cette organisation strictement professionnelle de l'apprentissage.

Au XIX^e siècle, l'apprentissage, non réglementé, donne lieu à de nombreux abus de la part des employeurs au point qu'une **loi du 22 février 1851** donne corps au contrat d'apprentissage. « *Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui : le tout à des conditions et pendant un temps convenus.* » (Article 1).

La loi impose la conclusion d'un contrat écrit (« fait par acte public ou par acte sous seing privé »), laissant néanmoins subsister une possibilité exceptionnelle de contrat purement verbal. Cette forme écrite, exceptionnelle, est exigée par le conseil d'État en estimant que « le contrat d'apprentissage est un acte de tutelle, qui engage la liberté de l'enfant souvent pour plusieurs années ».

Cet apport écrit est renforcé par les mentions légales que doit obligatoirement contenir un tel contrat : « *Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et à leur défaut par le juge de paix ; la date et la durée du contrat ; les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.* » (Article 3).

La **loi Astier du 25 juillet 1919** instaure l'organisation de l'enseignement en matière technique et industriel et commercial et marque le début de l'intervention directe de l'État en matière d'apprentissage en instaurant les cours professionnels obligatoires. Tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient **Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)**.



Isaac Le Chapelier, 1754-1795 (estampe, BnF)



La période précédant la Seconde Guerre mondiale est marquée par :

- la création de la taxe d'apprentissage (**loi de finances du 13 juillet 1925**) qui est un impôt qui a pour objet de faire participer les employeurs au financement des formations premières à caractère technologique et professionnel, dont l'apprentissage ;
- l'extension de ces dispositions au contrat d'apprentissage agricole, avec quelques réserves (**loi du 19 janvier 1929**) ;
- l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales (**loi du 10 mars 1937**).

Dans les années 1960, les partenaires sociaux s'efforcent de donner à l'apprentissage un nouvel essor en amenant le législateur à le réformer dans une triple perspective :

- économique : répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée ;
- sociale : assurer à l'apprenti une formation générale de base ;
- culturelle : promouvoir l'enseignement technologique, jusqu'alors peu développé.

Dans ce but, la **loi 71-516 du 16 juillet 1971** fait du contrat d'apprentissage une variété du contrat de travail. La formation générale et technologique est confiée aux centres de formation d'apprentis (CFA). Le financement de l'apprentissage est assuré par une fraction de la taxe d'apprentissage. Enfin, la loi introduit l'obligation pour tout maître d'apprentissage d'obtenir un agrément du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

La **loi 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et État transfère aux régions les compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage (c'est la Décentralisation). L'État ne conserve le financement et la tutelle que des centres de formation d'apprentis à recrutement national dépendant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue qui est géré par le Conseil régional. Ce fonds est alimenté entre autres par les crédits transférés par l'État et ceux votés par le Conseil régional.

La **loi 87-572 du 23 juillet 1987** représente la plus importante réforme de l'apprentissage. Elle vise à faire de l'apprentissage une filière de formation professionnelle au même titre que l'enseignement technologique de niveau secondaire et supérieur. Elle permet en effet, grâce à des contrats d'apprentissage successifs, d'accéder à tous les niveaux de qualification professionnelle : du niveau V sanctionné par un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au diplôme d'ingénieur (niveau I-II), en passant par tous les autres diplômes.

Conséquence logique, l'âge d'accès à l'apprentissage est élevé jusqu'à 26 ans. Quant à la durée minimum annuelle de formation en CFA, elle est augmentée pour les formations de niveau CAP. Pour les niveaux supérieurs, cette durée varie selon les règlements des diplômes.

Par ailleurs, l'apprenti peut compléter sa formation dans une ou plusieurs autres entreprises que celle avec laquelle il a signé son contrat. Le CFA peut conclure une convention avec un autre établissement ou une entreprise susceptible d'apporter des compléments de formation qu'il ne serait pas en mesure d'assurer.

Enfin, les exonérations de charges sociales sont pérennisées.

La **loi 92-675 du 17 juillet 1992** cherche à rendre l'apprentissage plus attractif pour les jeunes et à mobiliser les entreprises. Elle aligne la rémunération des apprentis sur celle des jeunes en contrat de qualification, afin d'en diminuer la concurrence. Elle assouplit la procédure d'agrément et encourage la formation des maîtres d'apprentissage. Elle accroît le rôle des partenaires sociaux dans les branches professionnelles, dans les entreprises et les CFA. Elle autorise l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

La **loi quinquennale 93-1313 du 20 décembre 1993** compte parmi ses objectifs l'amélioration de l'apprentissage. Elle ouvre des classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) aux jeunes de 14 ans et plus, sous statut scolaire. Elle ouvre de nouvelles sections d'apprentissage au sein d'établissements d'enseignement public ou privé sous contrat ou d'établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui de l'Éducation nationale. Elle remplace la procédure d'agrément préalable à l'accueil des apprentis par une procédure déclarative de l'employeur. Elle institue, à compter du 1^{er} janvier 1996, un titre de maître d'apprentissage confirmé.

La **loi 2004-391 du 4 mai 2004** relative à la formation professionnelle tout au long de la vie contient plusieurs dispositions sur l'apprentissage : possibilité de conclure un contrat d'apprentissage au-delà de 25 ans, et de suspendre un CDI en cours pour conclure un contrat d'apprentissage.

La **loi 2005-32 de cohésion sociale du 18 janvier 2005** fixe un objectif important de 500 000 jeunes en apprentissage en 2009. Elle apporte une modification de la durée du contrat qui peut varier de 6 mois à un an dans certains cas, crée de la carte d'apprenti et un crédit d'impôt spécifique à l'apprentissage, transforme le fonds national de péréquation en fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

La **loi 2004-1484 de finances pour 2005** institue une contribution au développement de l'apprentissage applicable aux personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage.

La **loi 2006-396 pour l'égalité des chances du 31 mars 2006** organise la mission du maître d'apprentissage : elle permet de dégager du temps de travail nécessaire à l'accompagnement et à la formation pour exercer sa mission. Cette loi crée aussi la majoration de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 250 salariés qui n'atteignent pas un quota de contrat alternance.

La **loi 2006-1770 pour le développement de la participation du 30 décembre 2006** précise que l'employeur devra adresser le contrat d'apprentissage aux chambres consulaires afin de réaliser l'enregistrement. Elle précise aussi que les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat sont uniquement portés aux conseils de prud'hommes.

La **loi 2006-1770 pour le développement de la participation du 30 décembre 2006** précise que l'employeur devra adresser le contrat d'apprentissage aux chambres consulaires afin de réaliser l'enregistrement. Elle précise aussi que les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat sont uniquement portés aux conseils de prud'hommes.

La **loi 2009-1437 du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit apporte plusieurs nouveautés relatives à l'apprentissage : la possibilité d'être rémunéré lors de la recherche d'un employeur ou après rupture du contrat lors de la recherche d'un nouvel employeur. La loi crée une taxe supplémentaire pour les entreprises de plus de 250 salariés qui n'atteignent pas un quota de contrats en alternance. Pour les apprentis n'ayant pas obtenu leur diplôme, il devient possible de prendre en compte leurs acquis. Pour les étrangers concluant un contrat d'apprentissage à durée déterminée, l'autorisation de travail devient de droit. Enfin, l'agrément préalable du préfet de département pour l'apprentissage dans le secteur public est supprimé.

Sources :

Encyclopédie de la formation (<http://www.encyclopedie-de-la-formation.fr/>)

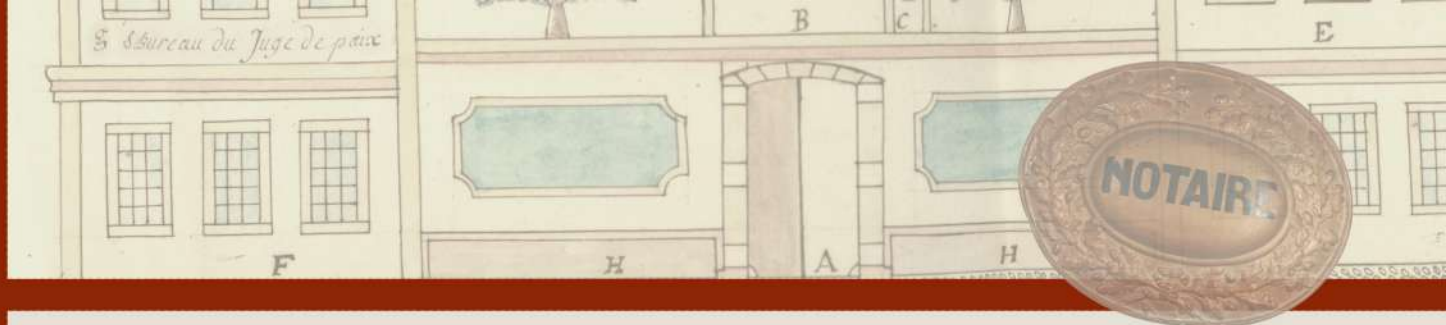
Farcy Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, CNRS, 1992, 175 p. (depuis 2006 en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33372675.textelimage>)

Administrations productrices

Avant 1928, le dépôt des contrats d'apprentissage pouvait être fait chez les notaires, aux greffes des prud'hommes et des justices de paix.

À partir de 1928, la compétence des notaires est exclusive pour les actes authentiques. Pour les actes sous seing privé, un exemplaire est déposé au greffe des prud'hommes. Pour l'apprentissage agricole (loi de 1929), le contrat peut être reçu par un notaire, la chambre d'agriculture ou le greffier de justice de paix.

Dans le Tarn, de 1938 au 30 juin 1972 et depuis le 1^{er} janvier 2006, les chambres consulaires sont service instructeur. Du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 2005, les chambres consulaires n'ont été que service d'interface ; c'est la direction départementale du travail qui était le service instructeur.



Sources

Ancien Régime

Archives notariales 6 E ou 3 E : consulter les répertoires annuels ou généraux pour repérer les contrats d'apprentissage. À défaut, feuilleter les minutes en repérant l'intitulé de chacune.

1800-1958

Archives notariales 6 E ou 3 E : consulter les répertoires annuels ou généraux pour repérer les contrats d'apprentissage. À défaut, feuilleter les minutes en repérant l'intitulé de chacune.

Justices de paix (4 U)

- 4 U 3/36 Registre de contrats d'apprentissage de la justice de paix d'Anglès 1954-1967
- 4 U 6/89 Contrats d'apprentissage du conseil de prud'hommes de Carmaux 1939-1945
- 4 U 6/90 Contrats d'apprentissage du conseil de prud'hommes de Carmaux 1946-1958 (lacunes 1951-1952)
- 4 U 6/91 Contrats d'apprentissage du conseil de prud'hommes de Carmaux 1959-1962
- 4 U 6/92 Contrats d'apprentissage de la justice de paix de Carmaux 1963-1965
- 4 U 7/126 Registre de contrats d'apprentissage de la justice de paix de Castelnau-de-Montmiral 1929-1945
- 4 U 8/159 Contrats d'apprentissage de la justice de paix de Castres 1^{er} septembre 1970 - 30 décembre 1972
- 4 U 15/102 Déclarations et contrats d'apprentissage de la justice de paix de Lacaune 1944, 1946-1947, 1951-1972
- 4 U 28/69 Contrats d'apprentissage de la justice de paix de Saint-Amans-Soult 1959-1967
- 4 U 33/59 Contrats d'apprentissage de la justice de paix de Valence d'Albigeois 1929-1932 et 1947-1964 (lacune 1961)

Conseils de prud'hommes

Albi

- 5 U 4 Contrats d'apprentissage, 1929-1939

Castres

- 5 U 2/12 Répertoire des contrats d'apprentissage, 2 janvier 1929 - 30 décembre 1946
- 5 U 2/13 Contrats d'apprentissage, 1930-1936
- 5 U 2/14 Contrats d'apprentissage, 1937-1939



1959 - aujourd'hui

Tribunal d'instance d'Albi

- U 338 Contrats d'apprentissage 1940-1945 (lacunes 1940, 1944-1945)
- U 339 Contrats d'apprentissage 1946-1949 (lacunes 1947-1948)
- U 340 Contrats d'apprentissage 1950-1952
- U 341 Contrats d'apprentissage 1953-1955
- U 342 Contrats d'apprentissage 1956-1957
- U 343 Contrats d'apprentissage 1958-1959

- 1867 W 2035 Contrats d'apprentissage déposés à la section de Carmaux, 1965-1972

Tribunal d'instance de Gaillac

- 2080 W 58 Contrats d'apprentissage 1957-1963
- 2080 W 59 Contrats d'apprentissage 1963-1969
- 2080 W 60 Contrats d'apprentissage 1970-1973

Conseils de prud'hommes

Albi

- 1272 W 7 Contrats d'apprentissage 1960-1961
- 1272 W 8 Contrats d'apprentissage 1962
- 1272 W 9 Contrats d'apprentissage 1963
- 1272 W 10 Contrats d'apprentissage 1964
- 1272 W 11 Contrats d'apprentissage 1965
- 1272 W 12 Contrats d'apprentissage 1966
- 1272 W 13 Contrats d'apprentissage 1967
- 1272 W 14 Contrats d'apprentissage 1968-1969
- 1272 W 15 Contrats d'apprentissage 1970
- 1272 W 16 Contrats d'apprentissage 1971, répertoire 1949-1971 (3 cahiers), registre de déclaration d'apprentissage 1932-1947
- 1380 W 97 Contrats d'apprentissage et rupture de contrat 1972-1974

Castres

- 1311 W 21 Répertoire des contrats d'apprentissage, 6 janvier 1954 - 12 décembre 1972 (classement alphabétique des déposants)
- 1311 W 22 Contrats d'apprentissage auprès du greffe du conseil, 1959 et 1969

Graulhet

- 1531 W 2 Contrats d'apprentissage 1959-1966





Mazamet

- 2115 W 59 Contrats d'apprentissage 1958-1961
- 2115 W 60 Contrats d'apprentissage 1962-1964
- 2115 W 61 Contrats d'apprentissage 1964-1966
- 2115 W 62 Contrats d'apprentissage 1967-1969
- 2115 W 63 Contrats d'apprentissage 1970-1974

Chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn

- 6 ETP 372 Contrats d'apprentissage 1939-1942
- 6 ETP 373 Contrats d'apprentissage 1943
- 6 ETP 374 Contrats d'apprentissage 1944
- 6 ETP 375 Contrats d'apprentissage janvier-octobre 1945
- 6 ETP 376 Contrats d'apprentissage novembre-décembre 1945, janvier-juin 1946
- 6 ETP 377 Contrats d'apprentissage juillet-décembre 1946
- 6 ETP 378 Contrats d'apprentissage 1947
- 6 ETP 379 Contrats d'apprentissage 1948-1949

À partir de 1950, conservation des contrats à la chambre de métiers pendant 60 ans, puis élimination des contrats et conservation seulement du répertoire d'enregistrement

Chambre d'agriculture du Tarn

Contrats toujours conservés à la chambre d'agriculture

Chambre de commerce et d'industrie du Tarn

Contrats toujours conservés à la chambre de commerce et d'industrie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Cahiers d'enregistrement des contrats conservés à la DIRECCTE

Études sur l'apprentissage dans le Tarn

Roselyne Mascaras, *L'apprentissage à Albi au XVIII^e s. d'après les contrats notariés*, mémoire de maîtrise d'histoire sous la dir. de Sylvie Roustit, Albi, 1973, 453 p., 2 vol. dactyl. (AD81, BIB MS 85)

Quelques idées sur l'apprentissage artisanal dans le Tarn, Albi, ICSO, 1947, 102 p. (AD81, BIB C 1337/9)



Plaque de conseillers des
Prud'hommes, [1830] (coll. part.)

Communicabilité

50 ans à compter de la date du contrat d'apprentissage.

Avant ce délai, la communication est réservée au seul intéressé, en aucun cas à des tiers même s'ils sont des ayants droit.

Demandes d'attestation d'apprentissage :

Les Archives départementales ne sont pas le service producteur :

- elles peuvent attester de la conservation du contrat dans leurs locaux ;
- elles peuvent confirmer la présence de l'information demandée.



Contrat d'apprentissage de Barthélemy Bertrand chez Jean Castanier, potier de terre de Giroussens, 1618 ; M^e Dugourc, notaire à Lisle d'Albigeois (AD81, 6 E 1/559)